



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Route barrée – École la Péraudière – Chemin Perret – Feu d'artifice - le 8/12/2023 à 20H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 14/11/2023 de l'École de la Péraudière, représenté par Jean Loys RECAMIER, délégué par la Direction pour le tir, 3209 Route de Saint Martin, 69770 Montrottier,

Considérant qu'à l'occasion de la « Fête du 8 décembre » un feu d'artifice est organisé, le 08/12/2023 à 20H, le « Chemin Perret » est interdit à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'École de la Péraudière, dans le cadre de l'organisation d'un feu d'artifice, le vendredi 8 décembre 2023, à 20 H, située « Chemin Perret », fixé sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 3 : Pendant toute la durée de la manifestation, toute circulation et tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'École de la Péraudière, et des véhicules des services techniques, sont interdits « Chemin Perret » ; et mis en place par une signalisation manuelle, selon les modalités fixées à l'article 1^{er},

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'École de la Péraudière pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du feu d'artifice.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'École de la Péraudière, sous le contrôle des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 20 novembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.